

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

**Arrêté
Portant prescription de la 1^{ère} modification
simplifiée du PLU de la commune de
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, Max TOURVIEILHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et les articles L 153-45 à L 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 12 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas notamment pour les motifs suivants :

- Modification de certains termes du règlement écrit pouvant être sujets à interprétation et sources de contentieux,
- Modification des prescriptions du règlement écrit concernant la zone Ui, afin de prendre en compte l'évolution et le potentiel changement de destination de certaines activités existantes (notamment celles liées aux commerces et à l'artisanat, aux activités de services, de bureaux...). Les solutions apportées dans le cadre de cette modification simplifiée pourront potentiellement conduire à la modification du règlement graphique.

CONSIDERANT qu'en application des articles L153-31 et L153-41 du code de l'urbanisme les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU dans la mesure où les modifications à apporter au PLU n'ont pas pour effet :

- De porter atteinte à l'économie générale du PLU en changeant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- De comporter de graves risques de nuisance,
- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer les possibilités de construire d'une zone,
- De réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

CONSIDERANT qu'en application des articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas est engagée ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée consistera à modifier certains termes du règlement écrit pouvant être sujets à interprétation et sources de contentieux, à modifier des prescriptions du règlement écrit concernant la zone Ui, afin de prendre en compte l'évolution et le potentiel changement de destination de certaines activités existantes ;

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de mises à disposition du public seront fixées par délibération et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) et en mairie de Saint-Didier-sous-Aubenas durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président de la CCBA, sa Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire de Saint-Didier-sous-Aubenas sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ucel, le 26 décembre 2024
Le Président,

Max TOURVIEILLE



Le Président,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*